

Extrait d'acte de naissance

Étranger en France : visa de long séjour valant titre de séjour (VLS-TS)

Mis à jour le 10 janvier 2017 par « direction de l'information légale et administrative »

Le visa de long séjour valant titre de séjour (VLS-TS) permet à certaines catégories d'étrangers d'entrer en France et d'y séjourner de 4 mois à 1 an sans avoir à demander tout de suite un titre de séjour. Une fois en France, il faut accomplir certaines formalités auprès de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii) pour valider le visa.

Qui est concerné ?

Vous êtes concerné si vous êtes **étranger**, **sauf** citoyen :

- d'un des pays de Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède.
(particuliers),
- suisse,
- andorran,
- monégasque,
- de Saint-Marin,
- du Saint-Siège (Vatican).



Attention : ce dispositif ne concerne pas les Algériens (particuliers).

Vous pouvez obtenir un visa de long séjour valant titre de séjour (VLS-TS) pour un des motifs suivants :

- **époux de Français,**
- **étudiant,**
- **stagiaire,**
- **salarié** (titulaire d'un contrat à durée indéterminée),
- **travailleur temporaire** (titulaire d'un contrat à durée déterminée) ou **salarié détaché en France,**
- **visiteur** (vous devez pouvoir vivre de vos seules ressources en France et vous engagez à ne pas travailler),
- **époux d'un étranger**
bénéficiaire d'un regroupement familial (particuliers) (sauf exception pour certaines nationalités du Maghreb et d'Afrique francophone subsaharienne : vous recevez dans ce cas en 1^{er} titre une carte de résident de 10 ans).

Image not found

À savoir http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/savoir.jpg

À savoir : si vous êtes marié avec un Français, le VLS-TS vous est délivré sans conditions (il peut vous être refusé si votre mariage est frauduleux ou a été annulé ou si vous représentez une menace à l'ordre public).

De quoi s'agit-il ?

Le visa de long séjour valant titre de séjour (VLS-TS) permet d'entrer en France et d'y séjourner de 4 mois à 1 an sans avoir à demander tout de suite un titre de séjour. Il s'agit d'une vignette apposée sur votre passeport par l'administration.

Image not found

À savoir http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/savoir.jpg

À savoir : si vous êtes entré en France sans VLS-TS, vous pouvez néanmoins recevoir une carte de séjour vie privée et familiale (particuliers), sous certaines conditions.

Demande de visa

Quand faire la demande ?

Dès que votre dossier est complet.

Renseignez-vous suffisamment tôt à l'avance auprès du consulat compétent.

Où faire la demande ?

* Cas 1 : Cas général

Vous devez vous adresser aux autorités consulaires **françaises** dans votre pays de résidence.

Ambassade ou consulat français à l'étranger

<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/annuaires-et-adresses-du-maedi/ambassades-et-consulats-francais-a-l-etranger/>

* Cas 2 : Pour un(e) étudiant(e)

Vous devez :

- soit vous adresser aux autorités consulaires **françaises** dans votre pays de résidence,
- soit effectuer obligatoirement votre demande via internet, au moment de la préinscription en ligne dans l'enseignement supérieur français si vous êtes citoyen d'un des 35 pays suivants :

Pays concernés par la procédure Centres pour les études en France (CEF) par grandes zones régionales

Afrique	Amériques	Afrique du Nord Moyen-orient	Asie Océanie	Europe
Bénin	Argentine	Algérie	Chine	Russie
Burkina Faso	Brésil	Égypte	Corée du Sud	Turquie
Cameroun	Chili	Iran	Inde	-

Afrique	Amériques	Afrique du Nord Moyen-orient	Asie Océanie	Europe
Comores	Colombie	Liban	Indonésie	-
Congo Brazzaville	États-Unis	Maroc	Japon	-
Côte d'Ivoire	Mexique	Tunisie	Taiwan	-
Gabon	Pérou	-	Vietnam	-
Guinée	-	-	-	-
Madagascar	-	-	-	-
Mali	-	-	-	-
Maurice	-	-	-	-
Mauritanie	-	-	-	-
Sénégal	-	-	-	-

Ambassade ou consulat français à l'étranger

<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/annuaires-et-adresses-du-maedi/ambassades-et-consulats-francais-a-l-etranger/>

Téléservice : [Inscription dans l'enseignement supérieur français / demande de visa « étudiant » \(procédure CEF\) : création de compte Campus France \(particuliers\)](#)

Accès au guichet du service des visas

Un certain nombre de services des visas des consulats reçoivent **uniquement sur rendez-vous**.

Dans certains pays, la gestion de ces rendez-vous est confiée à des centres d'appel privés.

Dans d'autres pays, la réception des demandes de visas est externalisée : ce sont des agences privées agréées qui reçoivent les dossiers de demande de visas. Vous pouvez les contacter par téléphone ou via leur site internet pour prendre rendez-vous.

Avant de vous déplacer, renseignez-vous ou consultez le site internet du poste consulaire concerné pour connaître les conditions d'accès à ses guichets.

Ambassade ou consulat français à l'étranger

<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/annuaires-et-adresses-du-maedi/ambassades-et-consulats-francais-a-l-etranger/>

Pièces à fournir

Pour faire la demande, vous devez présenter un passeport, remplir et signer le formulaire cerfa n°14571*05 :

Formulaire : [Demande de visa pour un long séjour en France \(particuliers\)](#)

Votre passeport doit être valable au minimum la durée de validité de votre visa.

Si la validité de votre passeport est insuffisante, votre demande est refusée.

Les autres justificatifs à fournir varient en fonction de la durée et de l'objet du visa que vous demandez. Des informations sur ces justificatifs sont disponibles sur les sites internet des consulats ou parfois affichées à l'extérieur des consulats.

Image not found

http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/savoir.jpg

À savoir : les demandes de visa des époux de Français et des étudiants sont traitées en priorité.

Enregistrement des données du demandeur

Vos données biométriques sont enregistrées dans un fichier, appelé *Visabio*.

Ces données sont les images numérisées :

- de votre photo,
-

et de vos empreintes digitales (sauf enfant de moins de 12 ans).

Vous ne pouvez pas vous opposer à cet enregistrement, mais vous disposez d'un droit d'accès et de rectification au fichier (particuliers).

Démarches auprès de l'Ofii après l'arrivée en France

Dans les 3 mois de votre entrée en France, vous devez accomplir des démarches auprès de l'Ofii.

* **Cas 1** : Cas général

Dès votre arrivée en France, vous devez envoyer par courrier simple à la direction de l'Ofii de votre domicile :

- le formulaire de demande d'attestation Ofii, après l'avoir rempli (ce formulaire vous a été remis par l'ambassade ou le consulat dans votre pays),
- et la copie des pages de votre passeport où figurent les informations sur votre identité et votre entrée en France ou dans un autre pays de l'espace *Schengen* (cachet de la police).

À réception de ces documents, la direction de l'Ofii enregistre votre dossier et vous adresse (par lettre simple) une attestation de dépôt de dossier à l'adresse que vous avez indiquée sur le formulaire.

Vous êtes ensuite convoqué (par lettre simple) à la direction de l'Ofii, afin de passer une visite médicale et une visite d'accueil si nécessaire, selon le motif de votre séjour.

Lors de votre convocation à l'Ofii, vous devez présenter :

- votre passeport avec votre visa,
- un justificatif de votre domicile en France (quittance de loyer, bail, facture d'eau, d'électricité, attestation d'hébergement, etc.),
- une photo d'identité (particuliers),
- des timbres fiscaux papier ou des timbres fiscaux dématérialisés avec le justificatif du paiement en ligne (d'un montant variable suivant la mention de votre visa),
-

et, selon le cas, le certificat précisant que vous avez déjà passé dans votre pays la visite médicale auprès d'un médecin agréé de l'Ofii.

Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii), réseau local

http://www.ofii.fr/qui_sommes-nous_46/ou_nous_trouver_23.html

* **Cas 2** : Pour un(e) étudiant(e)

** **Cas 2.1** : Cas général

Si vous n'habitez pas à Paris, dès votre arrivée en France, vous devez remettre au bureau d'accueil des étudiants étrangers de votre établissement :

- le formulaire de demande d'attestation Ofii, après l'avoir rempli (ce formulaire vous a été remis par l'ambassade ou le consulat dans votre pays),
- et la copie des pages de votre passeport où figurent les informations sur votre identité et votre entrée en France ou dans un autre pays de l'espace *Schengen* (cachet de la police).

À réception de ces documents, la direction de l'Ofii enregistre votre dossier et vous adresse (par lettre simple) une attestation de dépôt de dossier à l'adresse que vous avez indiquée sur le formulaire.

Vous êtes ensuite convoqué (par lettre simple) à la direction de l'Ofii.

Lors de votre convocation à l'Ofii, vous devez présenter :

- votre passeport avec votre visa,
- un justificatif de votre domicile en France (quittance de loyer, bail, facture d'eau, d'électricité, attestation d'hébergement, etc.),
- une photo d'identité (particuliers),
- des timbres fiscaux papier ou des timbres fiscaux dématérialisés avec le justificatif du paiement en ligne.

Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii), réseau local

http://www.ofii.fr/qui_sommes-nous_46/ou_nous_trouver_23.html

** **Cas 2.2** : À Paris

Si vous habitez à Paris et arrivez au moment de la rentrée universitaire, vous devez remettre au service d'accueil des étudiants étrangers de la Cité internationale universitaire de Paris (CIUP) :

- le formulaire de demande d'attestation Ofii, après l'avoir rempli (ce formulaire vous a été remis par l'ambassade ou le consulat dans votre pays),
- et la copie des pages de votre passeport où figurent les informations sur votre identité et votre entrée en France ou dans un autre pays de l'espace *Schengen* (cachet de la police).

Cette antenne vous reçoit pour cette démarche durant les 2 premiers mois de la rentrée.

Si vous êtes inscrit dans un établissement ayant passé une convention avec la préfecture de police, quelle que soit la période de l'année, c'est votre établissement qui constitue le dossier avec vous et le transmet.

En dehors de la saison de la rentrée universitaire, et si vous n'êtes pas inscrit dans un établissement ayant passé une convention avec la préfecture de police, le dossier doit être communiqué par lettre recommandée adressée à l'Ofii.

À réception de ces documents, la direction de l'Ofii enregistre votre dossier et vous adresse (par lettre simple) une attestation de dépôt de dossier à l'adresse que vous avez indiquée sur le formulaire.

Vous êtes ensuite convoqué (par lettre simple) à la direction de l'Ofii.

Lors de votre convocation à l'Ofii, vous devez présenter :

- votre passeport avec votre visa,
- un justificatif de votre domicile en France (quittance de loyer, bail, facture d'eau, d'électricité, attestation d'hébergement, etc.),
- une photo d'identité (particuliers),
- des timbres fiscaux papier ou des timbres fiscaux dématérialisés avec le justificatif du paiement en ligne.

Accueil des étudiants internationaux (ADEI)

<http://www.ciup.fr/adei/laccueil-des-etudiants-internationaux-adei-fait-sa-rentree-titre-de-sejour-ofii-travail-logement-securite-sociale-transport-64872/>

Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii), réseau local

http://www.ofii.fr/qui_sommes-nous_46/ou_nous_trouver_23.html

Coût

Lors de votre convocation à l'Ofii, vous devez aussi payer une taxe, d'un montant variable suivant la mention de votre visa :

* **Cas 1** : Vie privée et familiale (époux de Français ou époux entré par regroupement familial)

Vous devez payer 269 ₺.

* **Cas 2** : Visiteur

Vous devez payer 269 ₺.

* **Cas 3** : Étudiant

Vous devez payer 79 ₺.

* **Cas 4** : Stagiaire

Vous devez payer 79 ₺.

* **Cas 5** : Salarié

Vous devez payer 269 ₺.

Cette taxe s'ajoute aux droits de visa (particuliers).

Vous pouvez la régler par internet sur le site timbresofii.fr ou par timbres fiscaux ordinaires (particuliers).

Image not found

http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/note.jpg

À noter : si vous êtes travailleur temporaire, vous n'avez pas de taxe à payer.

Validation du visa

Si votre dossier est complet, une vignette et un cachet dateur sont apposés sur votre passeport par l'Ofii.

Ils valident votre visa et prouvent que vous êtes en Situation d'un étranger en possession des documents l'autorisant à demeurer sur le territoire français (particuliers) en France.

Abrogation du visa

Votre visa de long séjour valant titre de séjour peut être Suppression pour l'avenir d'un acte administratif ou d'une règle de droit (particuliers) pour un des 3 motifs suivants :

- obtention frauduleuse de votre visa,
- entrée en France en vue d'une installation à d'autres fins que celles de la délivrance de votre visa,
- trouble à l'ordre public.

Le préfet compétent pour décider l'abrogation de votre visa est celui où vous séjournez ou celui où vous avez été contrôlé.

Vous pouvez former contre la décision d'abrogation un recours gracieux auprès du préfet ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (particuliers).

Préfecture

<http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures>

Préfecture de police de Paris

<http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/Nous-connaître/Nous-contacter>

Direction de l'immigration - Ministère en charge de l'intérieur

https://annuaire.service-public.fr/gouvernement/administration-centrale-ou-ministere_167093

Vous pouvez aussi saisir le juge administratif d'un recours en annulation (particuliers) :

- si vos recours administratifs n'ont pas abouti,
- ou directement sans passer par ces recours administratifs.

Tribunal administratif

<http://www.annuaire.justice.gouv.fr/annuaire-12162/annuaire-des-tribunaux-administratifs-21776.html>

Fin du visa

Si vous souhaitez **rester en France**, vous devez déposer une **demande de carte de séjour dans les 2 mois qui précèdent l'expiration de votre visa**

à la préfecture ou la sous-préfecture de votre domicile.

Renseignez-vous sur le site internet de votre préfecture.

Pour en savoir plus

- Nationalités concernées par la procédure d'inscription en ligne Campus France - Information pratique - Agence Campus France

Services et formulaires en ligne

- **Acheter un timbre fiscal pour valider un visa de long séjour valant titre de séjour**
- Téléservice
- **Inscription dans l'enseignement supérieur français / demande de visa « étudiant » (procédure CEF) : création de compte Campus France**
- Téléservice

Références

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles L211-2-1 à L211-2-2 - Visas pour entrer en France
- Arrêté du 19 mai 2009 relatif aux formalités à accomplir par les titulaires d'un visa long séjour valant titre de séjour



***Mairie
de Nargis***

1, rue de la Mairie
45210 Nargis
02 38 26 03 04 accueil@mairie-nargis.fr

Source URL: <http://www.mairie-nargis.com/vie-pratique/demarches-administratives/extrait-dacte-de-naissance?publication=F39>